



Extrait des statuts du SLESS-CSQ

ARTICLE 27 Élection et destitution d'un agent de liaison

a) *Procédure d'élection d'un agent de liaison officiel ou substitut :*

Lors d'une réunion générale, les membres de chaque école, centre ou service élisent leurs agents de liaison selon le tableau suivant :

- *De 1 à 30 employés de soutien = Un (1) agent de liaison officiel et un (1) agent de liaison substitut ;*
- *31 et plus = Deux (2) agents de liaison officiels et un (1) agent de liaison substitut ;*

Toutefois, les membres de chaque école, centre ou service peuvent déterminer un autre fonctionnement pour procéder à l'élection de leurs agents de liaison.

Dans le cas des écoles, des centres ou des services constitués de plus d'un (1) bâtiment, le barème ci-haut s'applique pour chacun des établissements.

Le mandat de chaque agent de liaison se termine lors de l'élection par ses pairs tenue en réunion générale au plus tard le 30 septembre ou lors de sa réaffectation, volontaire ou non, à une autre école, centre ou service, si tel est le cas.

b) *Formulaire de confirmation de l'agent de liaison élu :*

L'agent de liaison élu se doit de remplir le formulaire (annexe B), dûment signé par deux (2) membres appartenant à cette école, centre ou service, et de le faire parvenir au bureau du Syndicat.

c) *Destitution d'un agent de liaison :*

Les membres du Syndicat d'une école, centre ou service peuvent, en réunion générale, destituer de ses fonctions un ou plusieurs agents de liaison pour les motifs suivants :

- *s'il ne s'acquitte pas de sa fonction d'agent de liaison ;*
- *s'il refuse de se conformer aux décisions du Conseil des agents de liaison ;*
- *s'il crée un préjudice grave au Syndicat.*

Advenant la démission ou la destitution d'un agent de liaison, les membres du Syndicat appartenant à l'école, centre ou service concerné, doivent voir à son remplacement.